

Les Dragons du Golfe

Article 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Les Dragons du golfe (DG).

Article 2 - Objectif

Cette association a pour but le développement du jeu de Mah-jong au niveau local, par les moyens suivants : création d'un club, organisation de rencontres, participation aux championnats nationaux et internationaux, ainsi que tout autre moyen d'atteindre l'objectif de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Saint Avé (56890).

Article 4 - Type de membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou ceux que le bureau a désigné comme tels ; ils sont dispensés de cotisation.

- Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs, toute personne qui verse un don à l'association. L'attribution de cette désignation doit être entérinée en assemblée générale.

- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et s'être acquitté de la cotisation annuelle d'adhésion. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.

La demande doit être conforme au modèle fixé lors de l'assemblé générale constitutive ou, le cas échéant, à celui définit en assemblé générale.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressource

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre organisme et institution habilitée à verser des subventions,

- des dons ou des avantages en nature,
- des recettes de manifestations de soutien, ventes de produits organisées par l'association et prestations de services.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les dits membres sont rééligibles. Le nombre de membres constituant le conseil d'administration et la détermination des postes à pourvoir sont définis lors de l'assemblée générale constitutive et peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé à minima d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Seuls les membres majeurs et à jour de leur cotisation peuvent faire partie du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit périodiquement sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - Assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive est le prélude à la création de l'association. Elle doit permettre de déterminer :

- l'adresse du siège social de l'association (Art. 3) ;
- le modèle de demande d'adhésion (Art. 5) ;
- le nombre de membre du conseil d'administration et les postes à pourvoir (Art. 8).

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Cette assemblée doit se dérouler dans un délai définit lors de l'assemblée générale constitutive.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Tout membre de l'association adhère au règlement intérieur.

Article 14 - Dissolution

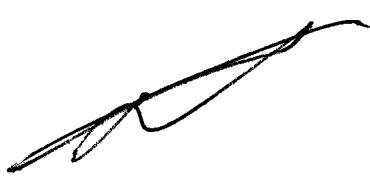
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Communication

Les échanges nécessaires au fonctionnement de l'association peuvent être réalisés par tous les moyens dématérialisés existant dès lors qu'ils permettent un archivage. De manière non exhaustive, cela concerne les convocations et compte rendu des assemblées générales, les demandes d'adhésion, ...

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Saint Avé le 17 mai 2023.

Le Président



La Secrétaire

